



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune d'Hermanville-sur-mer (14)**

N° MRAe 2024-5597

Avis conforme

rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33

du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégialement le 28 novembre 2024, en présence de
Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2022, du 28 novembre 2022, du 19 juillet 2023, du 9 novembre 2023, du 22 février 2024 et du 8 juillet 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégialement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-mer (14), approuvé le 30 janvier 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2024-5597, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune (PLU) d'Hermanville-sur-mer (14), reçue du président de la communauté urbaine Caen la Mer le 3 octobre 2024 ;

Considérant que les objectifs de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-mer (14), consistent à préciser, dans le règlement écrit, les règles relatives à :

- la prise en compte des risques d'inondations et de remontées de nappes phréatiques pour ce qui concerne les sous-sols, l'assainissement autonome et la gestion des eaux pluviales, dans toutes les zones U, 1AU, N et A et les secteurs associés (UA, UB, UC, UL, UE, UP, 1AU, 1AUM) ;
- l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées en secteur UB ;
- l'organisation du stationnement dans le cadre d'opérations d'aménagement en secteur 1AUM ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-mer a également pour objet de supprimer un emplacement réservé (ER n° 8) dont l'objet était la création d'une voie douce le long de la route départementale (RD) 60 en entrée sud de la commune ; que cet aménagement sera réalisé au sein de l'opération prévue dans le secteur 1AUM ;

Considérant que la commune d'Hermanville-sur-mer est une commune littorale dont le territoire est caractérisé par la présence : d'un marais arrière-littoral identifié par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (Sraddet) pour son rôle de corridor écologique et sa proximité avec deux sites Natura 2000, la zone de protection spéciale « *Estuaire de l'Orne* » (FR2510059) et la zone spéciale de conservation « *Baie de Seine orientale* » (site Natura 2000 en mer FR2502021) ; de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « *Marais de la Rosière* » (250030124) et « *Marais de Colleville-Montgomery* » (250020088), et d'une Znieff de type II « *Platier rocheux du plateau du Calvados* » (250008451) ;

Considérant que le territoire communal est concerné par des risques naturels liés aux inondations par débordements de cours d'eau, aux remontées de nappes phréatiques, à la submersion et à l'érosion marines, ainsi qu'aux phénomènes de ruissellement des eaux pluviales ; que la commune d'Hermanville-sur-mer est comprise dans le périmètre du plan de prévention multi-risques (PPR) de la basse vallée de l'Orne approuvé par un arrêté préfectoral du 10 août 2021 ;

Considérant que le territoire communal comprend des périmètres de protection (éloignée et rapprochée) liés à la présence sur la commune du captage d'eau potable « *Grande épine* » et sur la commune voisine de Colleville-Montgomery du captage d'eau potable « *Croix Vautier* » ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-mer prévoit des évolutions qui n'entraînent pas un accroissement de la consommation d'espaces naturels, agricoles, ou forestiers, et sont de portée limitée ;

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune d'Hermanville-sur-mer (14) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté urbaine Caen la Mer rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 28 novembre 2024

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
pour sa présidente, empêchée,
le membre délégataire,

Signé

Arnaud Zimmermann